



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET AÉRONAUTIQUES

Antenne Technique de Gap

02 NOV. 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 26 tonnes
RD 942A du PR 8+702 au PR 12+829 - Commune de Jarjayes

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 31 octobre 2023 par laquelle l'entreprise AGILIS, 46, rue de l'industrie, 83600 FREJUS, et Société Béton Vicat, Les Manes, 05130 Jarjayes, sollicitent une dérogation de limitation de tonnage, pour la création de MVL pont de Bournas,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Conseil Général du 30 mars 2018,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- › que pour permettre au pétitionnaire de réaliser la création MVL Pont de Bournas, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 30 mars 2018 susvisé,
- › que l'arrêté de limitation de tonnage du 30 mars 2018 est lié à la géométrie / structure de chaussée de la route, et non à la portance de l'ouvrage d'art..

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 942A du PR 8+702 au PR 12+829 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

du 6 novembre 2023 au 24 novembre 2023. inclus

Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
EB-183-LN	32T
EB-924-LM	32T
FG-446-WJ	32T
FG 459 WJ	32T
FE-141-CM	32T
EC312 QP	32T
FG-459-WJ	32T
DG 968 PR	32T
DG 578 DN	32T
CA 866 FZ	32T
AR-465-SF	32T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 1 rotation par ½ journée,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 942A, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Maire de la Commune de Jarjayes.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
..... 02 NOV. 2023

Fait à GAP, le 02 NOV. 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

*Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique*

Marc VILLIÉ

